

peuple, mais de protéger les intérêts du public contre l'ignorance et l'incapacité. C'est un grand service à rendre, que de rendre difficile l'accès de cette profession. Mieux vaut que certaines personnes exercent un métier que de les voir végéter dans une profession.

Sur les entrefaites, il y eut une réunion générale des notaires du district de Québec et voici les résolutions qui furent adoptées :

Rapport du comité nommé à l'assemblée générale de tous les notaires du district de Québec, tenue le 19 février dernier ; pour prendre en considération le bill introduit, dans le Conseil législatif, par l'hon. M. Archambault, pour régler la profession du notariat.

Présents : MM. Glackemeyer, F. M. Guay, G. Guay, Dick, Bignell et W. D. Campbell.

M. Glackemeyer au fauteuil.

M. D. Légaré, secrétaire.

Votre comité a porté toute l'attention possible à la considération du projet de loi soumis à sa considération : il n'a pas cru devoir toucher ni aux principes ni au fond de cette loi qui, dans l'opinion de votre comité, devra donner à cette profession cette haute position sans laquelle elle ne peut rendre au public tous les services qu'il a droit d'en attendre.

Les suggestions de votre comité se borneront donc à quelques amendements, à quelques-unes des clauses, qui ont paru manquer de clarté ou offrir un sens incomplet : elles sont comme suit :

7^e clause.—Le comité recommande d'ajouter les mots suivants, à cette clause, (tout notaire désirant assister ou voter à cette élection devra, avant de le faire, donner son nom et le lieu de sa résidence, avec une somme de deux piastres au dit greffier, lequel ne devra prendre les votes d'aucun autre ; cette somme formera la première contribution annuelle de ceux qui l'auront payée."

8^e clause, 9^e ligne.—Après " vraie copie " insérer " avec les argents qu'ils auront reçus des notaires."

12^e clause.—Le comité recommande de la changer comme suit :
" Si lors de la première assemblée de la dite chambre, il appert que dans quelqu'un des districts susdits il n'y a pas eu d'élection de membres pour représenter tel district dans la dite chambre, le lieutenant-gouverneur pourra, lorsqu'il aura été informé du fait, nommer un membre ou des membres (suivant le nombre requis par la quatrième